

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

l'an deux mil vingt et un et le vingt huit Octobre

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de M. Kévin  
GARCIA, greffier, à l'audience du 28 Octobre 2021

Dossier N° RG 21/01318 - N°  
Portalis DB22-W-B7F-QIQI  
N° de Minute : 21/1321

### DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES  
2, boulevard Sully  
78201 MANTES LA JOLIE

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE MANTES

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE MANTES

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Sébastien BERLAND,  
avocat au barreau de VERSAILLES,*

### TIERS

Madame Malika SOUANEF  
1 rue des Meuniers  
78711 MANTES LA VILLE

*régulièrement avisée, absente*

### PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 29 Octobre 2021

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 29 Octobre 2021

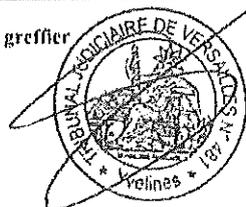
- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 29 Octobre 2021

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 29 Octobre 2021

Le greffier



Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à IVRY SUR SEINE (94200), demeurant \_\_\_\_\_, fait l'objet, depuis le 20 octobre 2021 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame \_\_\_\_\_ sa mère.

Le 26 octobre 2021, Monsieur le Directeur du **Société CENTRE HOSPITALIER DE MANTES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur \_\_\_\_\_ était absent et représenté par Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 octobre 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

### Sur le défaut de caractérisation de l'urgence et/ou du risque d'atteinte grave à l'intégrité du malade

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, l'admission en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur \_\_\_\_\_ à la demande d'un tiers et en urgence, est intervenue le 20 octobre 2021, sur la base d'un certificat médical initial établi le même jour. Ce certificat médical, très court, relève uniquement, s'agissant de l'état psychique du patient, son agitation et, sans les caractériser, des "troubles du comportement suite à une rupture de traitement". Ces éléments ne caractérisent ni le constat d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient ni, en conséquence, une situation d'urgence le concernant.

Il convient en outre de relever que ce certificat n'est pas signé, ce qui ne permet pas d'attester de son établissement par le Docteur BEN SASSI.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

### Sur le défaut de notification au patient de la décision d'admission en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, aucun élément au dossier n'indique que la décision d'admission du 20 octobre 2021 a été notifiée au patient, ni qu'une telle notification aurait été impossible compte tenu de son état clinique, ni qu'il a été informé de ses droits dans le cadre de cette mesure avant la notification de la décision de maintien en hospitalisation complète réalisée le 22 octobre. Ce défaut d'information du patient porte nécessairement atteinte à ses droits, qu'il n'a pas été mis en situation d'exercer.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 25 octobre 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

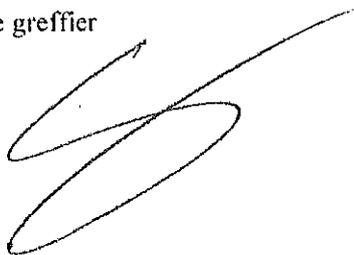
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffé de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

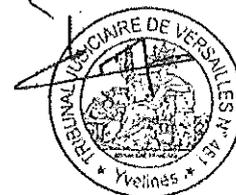
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 octobre 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 29/10/21  
à 10 heures 15

Le greffier,

~~Notification par référendaire :~~

~~Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :~~

Le À H

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le À H  
Le greffier

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures  
Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE  
Nous première vice-procureure , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 29 OCT. 2021 à 11 heures 25

Le procureur de la République,

Nous, GARETA Kevin , greffier, constatons que le 29/10/21  
à 11 heures 15, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,